

Rep.N° 07/1662

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 SEPTEMBRE 2007.

6^e Chambre

Allocations handicapés
Not. art 582, 1°CJ.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

L'ETAT BELGE, en la personne du MINISTRE FEDERAL
CHARGÉ DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE
PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT, SERVICE DES
PRESTATIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES dont
les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Rue de la Vierge
Noire, 3c;

Appelant, intimé sur incident, représenté par Me Colens loco
Me Masquelin J.J., avocat à Bruxelles.

Contre:

Madame [REDACTED]

Intimée, appelante sur incident, comparaissant en personne
et en présence du Docteur Van Derkelen ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- Le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles rendu après un débat contradictoire le 21 mars 2001.
- Le dossier de Madame [REDACTED] et le dossier d'information de l'auditorat du travail déposés devant le Tribunal du travail.
- Le rapport d'expertise du Dr Chantraine déposé le 22 août 2006 devant le Tribunal du travail.
- La requête d'appel déposée par l'Etat belge le 27 avril 2007.
- Le dossier administratif déposé par le Ministère public le 16 mai 2007.

Entendu les parties à l'audience publique du 4 juin 2007. Entendu à la même audience l'avis oral de Madame G. Collot, Substitut général, auquel les parties n'ont pas répliqué.

I. LES DECISIONS

Par une décision du 24 septembre 2004, l'Etat belge a refusé à Madame [REDACTED] S l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration à partir du 1^{er} avril 2004, parce que les revenus portés en compte dépassent le montant barémique de l'allocation prévue par la loi du 27 janvier 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

Pour prendre sa décision, l'Etat belge a considéré entre autres que :

- Madame [REDACTED] présente une perte de capacité de gain de un tiers ou plus.
- Madame [REDACTED] présente une perte d'autonomie de 7 points sur 18 qui correspondent à une allocation d'intégration de catégorie 1.
- Les revenus à prendre en considération sont ceux de l'année 2002 qui s'élèvent à 12.374,25 €.

Par une décision du 23 mai 2005, l'Etat belge a délivré à Madame [REDACTED] une « attestation générale » sur son handicap en vue de lui permettre d'obtenir différents avantages sociaux et fiscaux auprès d'administrations et de sociétés de distribution. L'Etat belge a attesté que Madame [REDACTED] présentait une réduction d'autonomie, de 7 points, qui ne correspond pas à une incapacité de travail de 66%, et cela depuis le 1^{er} avril 2004 et pour une durée indéterminée.

II. LE JUGEMENT

Par le jugement du 21 mars 2007, le Tribunal du travail a entériné les conclusions du rapport d'expertise du Dr Chantraine et a par conséquent :

- Annulé la décision du 24 septembre 2004 de l'Etat belge.
- Déclaré que Madame [REDACTED] a droit à une allocation d'intégration de catégorie 3 d'un montant de 2.466,78 € par an à partir du 1^{er} janvier 2005.
- Déclaré que la situation médicale de Madame [REDACTED] doit être revue le 1^{er} mai 2008.

III. L'APPEL

L'Etat belge fait appel. Il demande de confirmer sa décision du 24 septembre 2004, de dire que la perte d'autonomie de Madame [REDACTED] correspond à une allocation d'intégration de catégorie 1 de sorte qu'elle n'a pas droit à une allocation, ni à partir du 1^{er} avril 2004, ni à partir du 1^{er} janvier 2005.

Madame [REDACTED] demande, pour sa part, de confirmer, en ce qui concerne l'allocation d'intégration, le jugement, sous réserve des revenus à prendre en considération. Elle maintient sa contestation en ce qui concerne l'attestation générale du 23 mai 2005.

*

Introduits dans les formes et délais légaux, les appels sont recevables.

IV. DISCUSSION

A. La perte d'autonomie.

1.

De manière générale, une même difficulté, par exemple la crainte du regard des autres, peut diminuer l'autonomie d'une personne en ce qui concerne différentes fonctions, différents aspects de la vie quotidienne. Il faut dans ce cas tenir compte de cette difficulté pour déterminer le degré d'autonomie de la personne dans chacune des fonctions que cette difficulté influence.

Il importe peu que l'une des difficultés fasse « double emploi ». Ce qui compte, c'est le degré d'autonomie de la personne lorsqu'elle se déplace, se nourrit, assume son hygiène et celle de son habitat, se protège et échappe aux dangers et enfin dans les contacts sociaux.

2.

Le Dr Chantraine a correctement évalué l'autonomie de Madame [REDACTED] dans chacune des fonctions envisagées par la réglementation.

Il a justifié cette évaluation par une argumentation détaillée qui tient compte de la réalité concrète.

Ainsi, en ce qui concerne le déplacement, le Dr Chantraine a souligné entre autres que Madame [REDACTED] ne conduit pas de voiture, qu'elle n'est pas en mesure actuellement de conduire un autre véhicule à moteur ou un vélo, qu'elle utilise difficilement les transports en commun, et que le chemin de fer, l'avion ou le taxi ne concernent que très peu son quotidien. Dans ces conditions, les déplacements présentent des difficultés importantes.

En ce qui concerne la nourriture, le Dr Chantraine cite notamment la difficulté d'affronter le regard d'autrui-même si une partie de l'approvisionnement peut être commandé, la difficulté voire l'impossibilité de transporter les objets lourds ou encore encombrants et de manipuler les instruments de cuisine. Il s'agit bien dans l'ensemble de difficultés importantes.

L'hygiène personnelle présente des difficultés importantes parce que de nombreux gestes sont très difficiles ou impossibles et que Madame [REDACTED] doit adapter son choix vestimentaire.

En ce qui concerne la possibilité d'échapper aux dangers, le Dr Chantraine retient, outre les différentes limitations physiques, les problèmes thymiques de Madame [REDACTED]. Les considérations psychologiques peuvent en effet influencer la volonté, l'envie et l'énergie nécessaires pour échapper à des situations dangereuses. Que Madame [REDACTED] suive un traitement ou pas, ce qui compte pour évaluer son autonomie, c'est de déterminer les conséquences de son état psychologique sur les facultés d'échapper aux dangers. Dans l'ensemble, les difficultés sont très importantes.

En ce qui concerne les contacts sociaux, le handicap certain pour tout contact social la mettant en présence de tierces personnes et les troubles de la voix et de la parole provoquent des difficultés importantes.

3.

En conclusion, Madame [REDACTED] présente bien actuellement une perte d'autonomie de 12 points sur 18, qui correspond à une allocation d'intégration de catégorie 3.

4.

Son état de santé continue à évoluer cependant. Il sera revu le 1^{er} mai 2008. Il ne s'agira pas pour l'Etat belge de faire valoir une fois encore à cette occasion son appréciation des difficultés actuelles de Madame [REDACTED], qu'il a énoncées à l'occasion de la décision du 24 septembre 2004, dans le cours de l'expertise et à nouveau en appel. Il faudra examiner l'évolution éventuelle de l'état de santé de Madame [REDACTED] et ses conséquences sur son autonomie.

B. L'allocation d'intégration

La perte d'autonomie de 12 points sur 18 correspond à une allocation d'intégration de catégorie 3.

Pour calculer les allocations du 1^{er} avril au 31 décembre 2004, il faut prendre en considération les revenus imposables de 2003 (8.580,91 €), parce qu'ils ont diminué de plus de 20% par rapport à ceux de 2002 (12.374,25 € - articles 8 et 9 aussi les anciennes dispositions de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 sur l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration).

Il faut ensuite, à partir du 1^{er} janvier 2005, tenir compte des revenus de 2004 (10.057,88 €) pris en considération dans le jugement du 21 mars 2007.

C. L'attestation générale.

La perte d'autonomie de 12 points sur 18 points excède 9 points et elle donne le droit à plusieurs avantages sociaux et fiscaux. L'Etat belge doit délivrer une attestation générale corrigée. Madame [REDACTED] peut demander ces avantages sur la base du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel de l'Etat belge recevable mais non fondé. Déclare l'appel incident de Madame [REDACTED] recevable et fondé et réforme très partiellement le jugement du 21 mars 2007 du Tribunal du travail de Bruxelles.

Déclare que Madame [REDACTED] présente une perte d'autonomie de 12 points sur 18 à partir du 1^{er} avril 2004.

Déclare que, du 1^{er} avril 2004 au 31 décembre 2006, elle a droit dans les conditions légales et réglementaires, à une allocation d'intégration de catégorie 3 calculée sur la base des revenus imposables de 2003, c'est-à-dire 8.580,91 €.

Condamne l'Etat belge à payer à Madame [REDACTED] l'allocation d'intégration calculée sur ces bases et à lui délivrer une attestation générale sur ces bases également.

Confirme le jugement du 21 mars 2007 pour le surplus.

Délaisse à l'Etat belge ses propres dépens d'appel.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 septembre 2007, où étaient présents :

Mme DELANGE M.
M. PAYOT R.
M. PALSTERMAN P.
Mme GRAVET M.

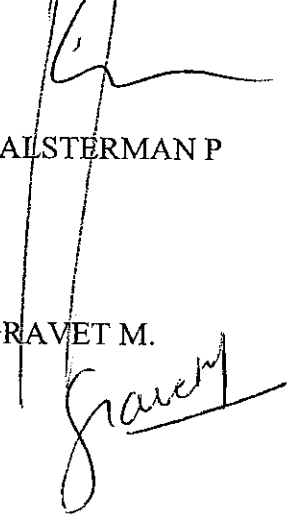
Conseillère présidant la chambre
Conseiller social au titre d'indépendant
Conseiller social au titre d'ouvrier
Greffière adjointe



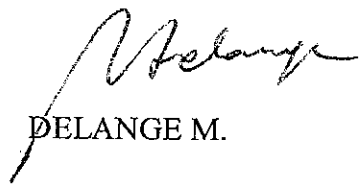
PALSTERMAN P



PAYOT R



GRAVET M.



DELANGE M.